

Questionnaire d'autoévaluation

1. Quel est l'objet de la demande d'extradition ?
 - a) obtenir la remise d'objets qui constituent la preuve ou corps du délit
 - b) obtenir la remise d'une personne pour la soumettre à une procédure administrative
 - c) obtenir la remise d'une personne aux fins d'une procédure pénale
 - d) obtenir l'exécution forcée d'une obligation à caractère alimentaire

2. La Convention européenne d'extradition est une convention de type :
 - a) bilatérale
 - b) multilatérale
 - c) mixte
 - d) aucune des réponses antérieures n'est correcte

3. Quelles sont les conditions requises pour que l'extradition soit obligatoire pour l'État requis ? (Deux des réponses sont correctes)
 - a) que la peine maximale prévue par la loi ou la peine imposée, en particulier, ne soit pas inférieure à une limite minimale.
 - b) qu'il s'agisse d'une infraction politique
 - c) que l'on respecte le principe de double incrimination
 - d) qu'il s'agisse d'une infraction militaire

4. Quels types d'infractions l'on ne peut pas considérer politiques en vertu de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition ?
 - a) la violation du Traité constitutif du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949
 - b) la violation du Traité constitutif de la Communauté économique européenne du 25 mars 1957
 - c) la violation du Traité constitutif du Pacte Atlantique de 1949
 - d) la violation de l'article 50 de la première Convention de Genève de 1949

5. Conformément aux règles de la Convention européenne l'on ne peut pas accorder l'extradition :

- a) lorsque la personne objet de la demande a un rôle politique dans l'État requis
- b) lorsque la demande se base, entre autres, sur la nationalité de la personne à extraditer
- c) si c'est pour des motifs religieux
- d) lorsque la demande constitue l'instrument pour punir la personne en vertu de considérations relatives à sa race

6. L'extradition doit-elle être accordée si elle a pour objet :

- a) une infraction fiscale
- b) une infraction militaire
- c) une infraction couverte par l'amnistie
- d) une infraction pour laquelle est prévue une peine capitale

7. Le principe contenu dans le paragraphe quatre de l'article 6 de la Convention selon lequel si la partie requérante ne procède pas à l'extradition de son propre ressortissant elle devra soumettre le cas aux autorités compétentes de son propre État pour que celles-ci puissent engager les procédures judiciaires pertinentes, est connu sous le nom de :

- a) *vel judicare vel punire*
- b) *aut dedere aut retinere*
- c) *aut dedere aut judicare*
- d) *vel consignare vel retinere*

8. Aux effets de la Convention européenne d'extradition, en quoi consiste le principe de *ne bis in idem* international?

- a) en l'obligation d'exercer des poursuites pénales contre une personne ayant déjà été inculpée à l'étranger
- b) en l'interdiction d'accorder l'extradition d'une personne ayant été jugée définitivement dans un autre État partie à la Convention européenne d'extradition
- c) en l'interdiction d'accorder l'extradition à une personne qui ait été jugée définitivement dans un État étranger
- d) en la faculté de refuser l'extradition d'une personne ayant été jugée définitivement dans un autre État partie à la Convention européenne d'extradition

9. Aux effets de la Convention européenne d'extradition, que comprend-on par « jugement par défaut »

- a) une procédure célébrée en présence du prévenu libre
- b) une procédure célébrée en présence du prévenu détenu
- c) une procédure célébrée en l'absence du prévenu et qui aboutit à une sentence
- d) une procédure qui conclut avec une ordonnance pénale

10. Le principe de spécialité :

- a) empêche l'exercice de l'action pénale pour tout fait différent de celui pour lequel l'extradition a été accordée.
- b) admet une exception lorsqu'il existe un accord bilatéral spécifique pour le fait différent de celui contemplé.
- c) n'empêche pas une procédure par défaut.
- d) n'admet aucune exception.

11) Dans le cas où il existerait plusieurs demandes d'extradition de différents États requérants à l'encontre d'une même personne, à qui correspond la décision de choisir la demande à accepter ?

- a) à l'État qui a présenté la demande en premier lieu.
- b) à l'État qui a présenté la demande en dernier lieu.
- c) à l'État requis.
- d) à la Cour européenne des Droits de l'homme.

12) L'article 9 de la Convention fait sien le principe de *ne bis in idem* qui (deux réponses possibles) :

- a) interdit l'extradition dans tous les cas où l'intéressé a été jugé dans l'État requis.
- b) n'intervient pas dans le cas de décisions qui ne sont pas définitives.
- c) interdit l'extradition de la personne définitivement jugée dans l'État requis pour le même fait.
- d) fournit la faculté à l'État requis de refuser l'extradition d'une personne contre laquelle a été prononcée une décision de classement provisoire.

Réponses correctes

1. Réponse c). L'extradition est l'instrument de coopération judiciaire interétatique en matière pénale qui a pour objet de permettre la présence du prévenu dans la procédure ou l'exécution de sa condamnation.
2. Réponse b). La Convention européenne d'extradition a été signée et ratifiée par 47 pays membres du Conseil de l'Europe ainsi que par Israël et la République D'Afrique du sud et contient des règles uniformes pour tous les États partie afin d'établir une union plus étroite entre eux.
3. Réponses a) et c). L'article 2 de la Convention prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une extradition ayant pour but de soumettre une personne à une procédure pénale, la peine maximale prévue par la loi sera d'un an de privation de liberté maximum et dans le cas d'une extradition postérieure à une condamnation, ayant pour objet une peine minimale de quatre mois de privation de liberté ainsi que le fait sera prévu dans la législation aussi bien de l'État requérant que dans celle de l'État requis.
4. Réponse d). Conformément à l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition sont exclues de la notion d'infraction politique les infractions signalées dans l'article 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
5. Réponse d). L'article 3 de la Convention européenne d'extradition interdit la remise sollicitée pour une infraction de droit commun dans le cas où elle aurait été formulée dans l'intention de poursuivre ou de punir un individu pour des questions de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.
6. Réponse a). L'article 2 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition pour les infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change lorsque les législations des deux États intéressés prévoient une infraction de la même nature, omettant la circonstance selon laquelle les deux systèmes prévoient les mêmes impôts ou taxes.
7. Réponse c). Il s'agit d'un principe déjà exprimé par Grocio dans son *De Jure Belli ac Pacis*, publié à Paris en 1625.
8. Réponse d). L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition reconnaît la faculté de refuser l'extradition si la personne a définitivement été jugée dans un État tiers partie à la propre Convention, si la décision a été absolutoire, si la peine a été exécutée intégralement ou si elle a été déclarée prescrite ou encore si la condamnation n'a pas été suivie de l'exécution de la peine.
9. Réponse c). Conformément à la règle du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention européenne sur la validité internationale des jugements répressifs mentionnée dans les travaux préparatoires du Deuxième Protocole additionnel de la Convention européenne d'extradition, l'on considère que le jugement en défaut (*judgement in absentia*) est celui où le prévenu ne s'est pas présenté aux audiences.

10. Réponse c). L'article 14 de la Convention européenne d'extradition permet, de fait, à la partie requérante de « prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ».
11. Réponse c). L'État requis décidera quelle demande admettre prenant en compte a) la gravité des délits attribués, b) toutes les circonstances relatives aux faits, telles que le lieu et la date des délits, c) les délais de la procédure, tels que la date de chaque demande d'extradition, d) les détails inhérents à la personne intéressée tels que la nationalité et e) la possibilité d'une demande d'extradition à un autre État (article 17).
12. Réponse c) et d) la première partie de l'article de la Convention interdit l'extradition d'une personne définitivement jugée dans l'État requis pour le même fait, tandis que la deuxième partie donne la faculté à l'État requis de refuser l'extradition d'une personne contre laquelle a été prononcée une résolution pour ne pas entamer une procédure ou pour clore les procédures entamées pour le même fait.